

## **Note valant avis sur les conséquences en santé publique des restrictions en matière d'immigration**

*Adoptée en séance plénière le 27 avril 2006*

Le CNS est attaché à l'accès aux soins pour tous les patients, quel que soit leur statut juridique, et au droit au séjour pour soins qui constitue une disposition essentielle pour lutter efficacement contre l'épidémie d'infection à VIH. Il a déjà demandé par le passé « une application pleine et entière de la réglementation » existante<sup>1</sup>.

Au-delà de cette question de l'accès aux soins et du droit au séjour pour soins, toute mesure qui affecterait les conditions de stabilité des étrangers risque d'avoir un impact négatif sur la santé publique. Il existe en effet une interaction entre, d'une part, la politique du droit au séjour et, d'autre part, la lutte contre le VIH et la santé publique en général.

### **Le droit au séjour pour soins : outil de lutte contre le VIH**

#### *Une prise en charge médicale*

- L'article 313-11 11° du Code d'entrée et de séjour des étrangers prévoit qu'un titre de séjour est accordé « à l'étranger résidant habituellement en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».
- Il est essentiel pour les personnes étrangères vivant avec le VIH, quelle que soit leur situation administrative, de pouvoir être prises en charge en France car bien souvent dans leurs pays d'origine l'effectivité de l'accès aux traitements et au suivi médical est très loin d'être assurée<sup>2</sup>.
- Une prise en charge précoce assure un meilleur contrôle de l'infection par le VIH et participe des conditions favorables à la prévention de sa transmission. De plus, du point de vue du système de santé, une prise en charge précoce prévient des complications coûteuses<sup>3</sup>.

#### *Une prise en charge globale*

- La possibilité de travailler est essentielle pour les personnes bénéficiant d'un droit au séjour pour soins : elle confère l'autonomie financière permettant des conditions de vie compatibles avec la prise en charge du VIH, pathologie lourde. De même, pour la

---

<sup>1</sup> Conseil national du sida, *Communiqué de presse : La réglementation existante en matière de droit au séjour des étrangers doit être pleinement appliquée*, 4 mars 2004.

[http://www.cns.sante.fr/htm/avis/droit\\_personnes/04\\_03\\_04/fr\\_1\\_b.htm](http://www.cns.sante.fr/htm/avis/droit_personnes/04_03_04/fr_1_b.htm)

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Conseil national du sida, *Note valant avis sur le processus d'évaluation médicale des demandes de titres de séjour pour soins des étrangers*, 26 février 2004.

[http://www.cns.sante.fr/htm/avis/droit\\_personnes/26\\_02\\_04/fr\\_1\\_b.htm](http://www.cns.sante.fr/htm/avis/droit_personnes/26_02_04/fr_1_b.htm)

collectivité le droit au séjour assorti d'un droit au travail permet une meilleure insertion dans la société et offre les avantages des contributions sociales afférentes.

- Le bénéfice du regroupement familial est important pour les étrangers vivant avec le VIH, car la présence et l'accompagnement d'un proche jouent un rôle primordial dans l'adhésion au traitement.
- L'inscription des migrants dans notre système de soins permet aussi d'accroître les chances que l'information et les actions de prévention en matière de VIH touchent ces personnes.

## **Le droit au séjour : relations entre conditions de vie et lutte contre le VIH**

### *Lien entre précarité et santé : les limites de la politique de lutte contre le VIH*

- Les conditions de vie précaire constituent des éléments préjudiciables à la santé des personnes qu'elles affectent, à la mise en œuvre de comportements préventifs et à l'accès aux soins des patients concernés. Les étrangers sont particulièrement exposés à cette précarité, non seulement économique (chômage, pauvreté, logement insalubre), mais également juridique (absence ou caractère provisoire du titre de séjour)<sup>4</sup>.
- Les données épidémiologiques montrent ainsi que les personnes d'origine africaine sont plus souvent infectées par le VIH. Elles ont aussi une pratique de dépistage et une mise sous traitement plus tardives.

### *Perspective d'une évolution des politiques en matière de droit de séjour des étrangers : limites à la politique de lutte contre le VIH*

- S'agissant du regroupement familial : il est à craindre que les conditions plus sévères aient pour conséquence que les malades ne puissent plus bénéficier du soutien de leurs proches. Il est établi que laisser un malade étranger isolé et seul face à la maladie a des répercussions préjudiciables sur sa santé et son état psychologique. La solidarité familiale contribue alors à améliorer la vie quotidienne et la prise en charge de la santé.
- S'agissant du droit à l'exercice d'une activité professionnelle : le CNS a déjà attiré l'attention sur le fait que la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an assortie d'une autorisation de travail de plein droit était la seule solution garantissant durablement aux personnes malades de pouvoir se soigner convenablement et travailler<sup>5</sup>. La suppression de cette autorisation aurait des effets négatifs sur la qualité de vie et la façon de se soigner.

Le Conseil national du sida souhaite ainsi rappeler des principes essentiels auxquels il est attaché par respect des droits des personnes et pour des raisons de santé publique. En conséquence, lors du vote de la loi sur l'immigration et l'intégration, le CNS demande de prendre en considération le fait qu'une politique de contrôle des migrations peut avoir des impacts négatifs ou positifs en matière de santé publique et de lutte contre le VIH, selon les modalités retenues.

---

<sup>4</sup> Conseil national du sida, *Rapport sur la politique publique de prévention de l'infection à VIH en France métropolitaine*, 17 novembre 2005.

[http://www.cns.sante.fr/htm/avis/prevention/22\\_11\\_05/fr\\_1\\_b.htm](http://www.cns.sante.fr/htm/avis/prevention/22_11_05/fr_1_b.htm)

<sup>5</sup> Conseil national du sida, *Communiqué de presse : Droit au séjour sur le territoire français des malades étrangers, le Conseil national du sida alerte les pouvoirs publics*, 27 mars 2001.

[http://www.cns.sante.fr/htm/avis/droit\\_personnes/27\\_03\\_01/fr\\_1\\_b.htm](http://www.cns.sante.fr/htm/avis/droit_personnes/27_03_01/fr_1_b.htm)